

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 décembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (voir annexe), qui rend compte des activités du Comité en 2004. Ce rapport, que le Comité a adopté le 28 décembre 2004, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie
(*Signé*) Lauro L. **Baja**, Jr.



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.
2. Le rapport concernant les activités du Comité pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 (S/2003/1216, annexe) a été présenté au Conseil de sécurité le 31 décembre 2003.
3. En 2004, la présidence du Comité avait été confiée à Lauro L. Baja, Jr. (Philippines), et les deux vice-présidences aux délégations de l'Algérie et de l'Allemagne (voir S/2004/4).
4. Au cours de l'année, le Comité a tenu trois séances officielles et neuf réunions officieuses.

II. Généralités

5. Le 25 février 2004, le Président du Conseil de sécurité a publié, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/2004/3) dans laquelle le Conseil s'est déclaré à nouveau préoccupé par le fait que des livraisons d'armes et de munitions se poursuivaient à destination de la Somalie et a demandé aux États et aux entités concernés de respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes et de coopérer avec le Groupe de contrôle.
6. Dans le paragraphe 3 de sa résolution 1558 (2004) du 17 août 2004 concernant la Somalie, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de cette résolution, et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003), en se chargeant d'axer son action sur les violations en cours de l'embargo sur les armes, notamment les transferts de munitions, d'armes à usage unique et d'armes légères. Le Groupe de contrôle ainsi rétabli a également été chargé, entre autres, de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que de ceux qui les soutiennent directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait. Au paragraphe 6 de la résolution 1558 (2004), le Conseil a exprimé l'espoir que le Comité lui recommanderait des mesures appropriées qu'il pourrait envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo.

III. Résumé des travaux du Comité

7. Le 11 février 2004, le Comité a tenu une réunion officieuse pour examiner ses travaux, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 1, 5 et 8 de la résolution 1519 (2003).

8. Le 20 février, le Comité a tenu une réunion officieuse au cours de laquelle il a rencontré les quatre experts nouvellement désignés du Groupe de contrôle visé au paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003) (voir S/2004/73). À la même réunion, le Groupe de contrôle a présenté son plan de travail et sollicité les vues du Comité sur la façon de mener à bien son mandat.

9. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1519 (2003), il a été demandé aux États limitrophes de faire connaître trimestriellement au Comité les mesures qu'ils auraient prises pour faire respecter l'embargo sur les armes. Le 23 février 2004 [SCA/1/04(04)] et le 10 mai 2004 [SCA/1/04(12)], le Président du Comité a adressé une note verbale et une note verbale de suivi aux Missions permanentes de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Kenya et du Yémen, en appelant leur attention sur le paragraphe 8 de la résolution 1519 (2003). Le 23 juin 2004, le Yémen a présenté sa réponse.

10. Comme suite aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1519 (2003) et/ou à la note verbale du Président [SCA/1/04(03)] du 23 février 2004 rappelant sa note verbale précédente du 7 juin 2002 [SCA/1/02(09)], 19 autres réponses ont été reçues d'États Membres (voir appendice), faisant état des mesures prises pour faire respecter pleinement l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie (voir également le paragraphe 15 et l'appendice du document S/2003/1216).

11. Comme suite aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1519 (2003), le 4 mars 2004, le Président a adressé des lettres à tous les États de la région et aux organisations régionales leur demandant de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle et de faciliter l'échange d'informations. Par la suite, le Comité a reçu des réponses écrites de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de la Ligue des États arabes, de l'Égypte, de l'Érythrée, d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes et du PNUE.

12. Le 3 mai 2004, le Comité a tenu une réunion officieuse pour examiner la suite donnée aux dispositions des paragraphes 1, 5 et 8 de la résolution 1519 (2003).

13. Le 19 mai 2004, le Comité a tenu sa 27^e séance officielle pour entendre un compte rendu à mi-parcours du Groupe de contrôle conformément au paragraphe 6 de la résolution 1519 (2003). À la même séance, le Groupe de contrôle a présenté un résumé de ses travaux et de ses premières conclusions ainsi que son plan de travail pour le reste de son mandat, et il a répondu aux questions posées par les membres du Comité à ce sujet. Le 25 mai 2004, le Président a informé le Conseil de sécurité des conclusions de la 27^e séance du Comité.

14. Le 28 juillet 2004, au cours d'une réunion officieuse, le Comité a entendu une présentation d'un représentant du Bureau des affaires juridiques sur des questions juridiques relatives aux paragraphes 163 et 164 du rapport de 2003 du Groupe d'experts sur la Somalie (voir S/2003/1035).

15. Le 10 août 2004, le Comité a tenu sa 28^e séance officielle pour examiner les conclusions du Groupe de contrôle et les recommandations figurant dans le rapport final que celui-ci avait présenté au Comité (voir S/2004/604) conformément au paragraphe 6 de la résolution 1519 (2003). Le 12 août 2004, le Comité a tenu sa 29^e séance officielle pour achever l'examen du rapport du Groupe de contrôle. Le 17 août 2004, le Président a rendu compte au Conseil de sécurité des conclusions des 28^e et 29^e séances.

16. Le 17 septembre 2004, lors d'une réunion officielle, le Comité a examiné la question du projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes, visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004). Un représentant du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité a présenté un exposé au Comité sur des questions relatives à la situation du Groupe de contrôle en matière de sécurité. Suite à une décision prise lors de la réunion, le Président a écrit aux Missions permanentes de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Kenya et du Yémen le 3 novembre 2004 en les invitant à se faire représenter à une future réunion du Comité pour un échange de vues.

17. Le 19 octobre 2004, au cours d'une réunion officielle, le coordonnateur du Groupe de contrôle rétabli a présenté le programme de travail du Groupe et rendu compte de la situation sur le terrain, en particulier du processus de réconciliation nationale en Somalie.

18. Le 10 décembre 2004, au cours d'une réunion officielle, le Groupe de contrôle a présenté un rapport oral à mi-parcours au Comité, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004).

19. Le 13 décembre 2004, au cours d'une réunion officielle, le Comité a rencontré des représentants de Djibouti et du Yémen avec lesquels il a eu un échange de vues général.

20. Le 15 décembre 2004, au cours d'une réunion officielle, le Comité a poursuivi l'examen du rapport oral à mi-parcours du Groupe de contrôle. Le 16 décembre 2004, le Président a rendu compte au Conseil de sécurité des conclusions des réunions du Comité tenues en décembre.

IV. Questions diverses

21. Le 8 mars 2004, le Comité a approuvé, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, une demande présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de TFL Defence Ltd., concernant l'exportation de matériel de déminage humanitaire en Somalie.

V. Résumé des activités du Groupe de contrôle

22. Le 22 janvier 2004, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003), le Secrétaire général a nommé les quatre membres d'un groupe de contrôle, qui serait installé à Nairobi pour une période de six mois (voir S/2004/73). Lors de la présentation du compte rendu à mi-parcours, le 19 mai 2004, les membres du Groupe de contrôle ont fait état de violations continues de l'embargo sur les armes en Somalie. Dans le rapport final qu'il a soumis au Comité le 11 août 2004 (voir S/2004/604), le Groupe a recommandé de continuer à contrôler l'embargo sur les armes pour en assurer l'efficacité.

23. Le 23 août 2004, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les quatre membres du Groupe de contrôle qui serait installé à Nairobi pour une période de six mois (S/2004/676). Lors de la présentation de leur compte rendu à mi-

parcours, le 10 décembre, les membres du Groupe de contrôle ont fait état d'une augmentation très inquiétante des violations de l'embargo sur les armes en Somalie.

VI. Conclusions et observations

24. En 2004, le Comité a continué de s'employer activement à faire respecter l'embargo sur les armes en Somalie. L'appui énergique qu'il a apporté aux activités du Groupe de contrôle, son dialogue nourri avec les pays voisins et ses débats sur le projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes témoignent clairement de sa volonté résolue de s'attaquer sérieusement au problème du non-respect de l'embargo sur les armes en Somalie. Comme par le passé, le Comité continue de compter sur la coopération des États et des organisations en mesure de fournir des informations sur les violations de l'embargo sur les armes.

Appendice

Autres réponses reçues d'États conformément au paragraphe 8 de la résolution 1407 (2002) et/ou suite aux notes verbales SCA/1/02(09) et SCA/1/04(03)

<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
Slovénie	27 février 2004	S/AC.29/2002/6/Add.1
Bulgarie	5 mars 2004	S/AC.29/2002/17/Add.1
Niger	3 mars 2004	S/AC.29/2004/(03)/1
Albanie	12 mars 2004	S/AC.29/2004/(03)/2
Allemagne	18 mars 2004	S/AC.29/2002/20/Add.1
Chili	5 avril 2004	S/AC.29/2004/(03)/3
Argentine	12 avril 2004	S/AC.29/2003/1/Add.2
Jordanie	7 mai 2004	S/AC.29/2004/(03)/4
Sierra Leone	12 mai 2004	S/AC.29/2004/(03)/5
Mexique	20 mai 2004	S/AC.29/2004/(03)/6
Jamahiriya arabe libyenne	24 mai 2004	S/AC.29/2004/(03)/7
Costa Rica	26 mai 2004	S/AC.29/2004/(03)/8
Islande	7 juin 2004	S/AC.29/2004/(03)/9
Oman	11 juin 2004	S/AC.29/2004/(03)/10
Luxembourg	18 mars 2004	S/AC.29/2002/8/Add.1
Sénégal	30 juin 2004	S/AC.29/2004/(03)/11
Grèce	2 juillet 2004	S/AC.29/2004/(03)/12
Autriche	14 juillet 2004	S/AC.29/2004/(03)/13
Qatar	10 septembre 2004	S/AC.29/2004/(03)/14